

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 83

8 avril 1971

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 739/71 de la Commission, du 6 avril 1971, déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 12 avril 1971, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 740/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 741/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 742/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	13
Règlement (CEE) n° 743/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 744/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 745/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .	20
Règlement (CEE) n° 746/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .	22
Règlement (CEE) n° 747/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .	24
Règlement (CEE) n° 748/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	26
Règlement (CEE) n° 749/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .	27

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 750/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 751/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	32
Règlement (CEE) n° 752/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état . . . . .	33
Règlement (CEE) n° 753/71 de la Commission, du 6 avril 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés . . . . .	44
Règlement (CEE) n° 754/71 de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .	46
Règlement (CEE) n° 755/71 de la Commission, du 7 avril 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 en ce qui concerne l'aide au stockage privé de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano . . . . .	47
Règlement (CEE) n° 756/71 de la Commission, du 7 avril 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne . . . . .	48
Règlement (CEE) n° 757/71 de la Commission, du 7 avril 1971, relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation . . . . .	53

**I**

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 739/71 DE LA COMMISSION**

du 6 avril 1971

déterminant les montants des éléments mobiles rectifiés applicables, à compter du 12 avril 1971, à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 et 7,

considérant que, par règlement (CEE) n° 642/71, du 26 mars 1971 <sup>(3)</sup>, la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles applicables, pendant le deuxième trimestre 1971, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil ;

considérant toutefois que, étant donné que les prix de seuil du lait et des produits laitiers valables pendant la campagne 1971/1972 n'avaient pas été arrêtés à la date du 15 mars 1971, les montants des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises fabriquées à partir de ces produits de base ont été calculés, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, sur la base des prix de seuil desdits produits valables pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 1

de cet article, des éléments mobiles rectifiés doivent être fixés par la Commission et rendus applicables au plus tard le seizième jour qui suit la date à laquelle a été fixée la donnée qui faisait défaut ;

considérant que les prix de seuil du lait et des produits laitiers valables pour la campagne 1971/1972 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 670/71 du Conseil, du 1<sup>er</sup> avril 1971 <sup>(4)</sup> ; qu'il s'ensuit que les prix de seuil des produits de base à prendre en considération pour les mois d'avril, mai et juin 1971 s'établissent comme suit :

Lait écrémé en poudre :	60,000 UC/100 kg,
Lait entier en poudre :	109,300 UC/100 kg,
Beurre :	195,800 UC/100 kg ;

considérant que, compte tenu du nombre important des marchandises pour lesquelles des éléments mobiles rectifiés sont à fixer sur la base de ces nouveaux prix de seuil, il est souhaitable, dans un souci de simplification administrative, de remplacer dans sa totalité l'annexe I du règlement (CEE) n° 642/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 642/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 74 du 29. 3. 1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 6.

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I<sup>(1)</sup>

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 12 avril et jusqu'au 30 juin 1971, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 12. April bis 30. Juni 1971

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 12 aprile al 30 giugno 1971

Bedragen van de variabele elementen die van 12 april af tot en met 30 juni 1971 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tarienummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
17.04 B I	8,28	414,00	30,30	45,99	5.175	414,00	29,97
17.04 B II	9,99	499,50	36,56	55,49	6.244	499,50	36,16
17.04 C	19,28	964,00	70,56	107,08	12.050	964,00	69,79
17.04 D I a)	0	0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	3,57	178,50	13,07	19,83	2.231	178,50	12,92
17.04 D I b) 2	5,00	250,00	18,30	27,77	3.125	250,00	18,10
17.04 D I b) 3 aa)	6,42	321,00	23,50	35,66	4.013	321,00	23,24
17.04 D I b) 3 bb)	9,07	453,50	33,20	50,38	5.669	453,50	32,83
17.04 D I b) 4	7,85	392,50	28,73	43,60	4.906	392,50	28,42
17.04 D I b) 5	9,28	464,00	33,96	51,54	5.800	464,00	33,59
17.04 D I b) 6	10,70	535,00	39,16	59,43	6.688	535,00	38,73
17.04 D I b) 7	12,13	606,50	44,40	67,37	7.581	606,50	43,91
17.04 D I b) 8	13,56	678,00	49,63	75,31	8.475	678,00	49,09
17.04 D II a)	12,86	643,00	47,07	71,43	8.038	643,00	46,55
17.04 D II b) 1	16,43	821,50	60,13	91,26	10.269	821,50	59,48
17.04 D II b) 2	18,57	928,50	67,97	103,14	11.606	928,50	67,22
17.04 D II b) 3	18,21	910,50	66,65	101,14	11.381	910,50	65,92
17.04 D II b) 4	16,56	828,00	60,61	91,98	10.350	828,00	59,95
18.06 A I	8,56	428,00	31,33	47,54	5.350	428,00	30,99
18.06 A II	10,70	535,00	39,16	59,43	6.688	535,00	38,73

<sup>(1)</sup> Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.  
Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.  
Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.  
De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	14,27	713,50	52,23	79,26	8.919	713,50	51,66
18.06 B I	6,69	334,50	24,49	37,16	4.181	334,50	24,22
18.06 B II a)	17,64	882,00	64,56	97,98	11.025	882,00	63,86
18.06 B II b)	25,36	1268,00	92,82	140,85	15.850	1268,00	91,80
18.06 C I	14,15	707,50	51,79	78,59	8.844	707,50	51,22
18.06 C II a) 1	6,42	321,00	23,50	35,66	4.013	321,00	23,24
18.06 C II a) 2	7,85	392,50	28,73	43,60	4.906	392,50	28,42
18.06 C II b) 1	14,92	746,00	54,61	82,87	9.325	746,00	54,01
18.06 C II b) 2	18,14	907,00	66,39	100,75	11.338	907,00	65,67
18.06 C II b) 3	21,28	1064,00	77,88	118,19	13.300	1064,00	77,03
18.06 C II b) 4	25,14	1257,00	92,01	139,63	15.713	1257,00	91,01
18.06 D I a)	23,30	1165,00	85,28	129,41	14.563	1165,00	84,35
18.06 D I b)	23,30	1165,00	85,28	129,41	14.563	1165,00	84,35
18.06 D II a) 1	17,42	871,00	63,76	96,75	10.888	871,00	63,06
18.06 D II a) 2	17,42	871,00	63,76	96,75	10.888	871,00	63,06
18.06 D II b) 1	56,08	2804,00	205,25	311,48	35.050	2804,00	203,01
18.06 D II b) 2 aa)	29,71	1485,50	108,74	165,01	18.569	1485,50	107,55
18.06 D II b) 2 bb)	56,08	2804,00	205,25	311,48	35.050	2804,00	203,01
18.06 D II c) 1		{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX					
18.06 D II c) 2		{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX					
19.01 A	5,21	260,50	19,07	28,94	3.256	260,50	18,86
19.01 B	4,25	212,50	15,56	23,61	2.656	212,50	15,39
19.02 A	7,96	398,00	29,13	44,21	4.975	398,00	28,82
19.02 B I a) 1	1,35	67,50	4,94	7,50	844	67,50	4,89
19.02 B I a) 2 aa)	7,77	388,50	28,44	43,16	4.856	388,50	28,13
19.02 B I a) 2 bb)	12,77	638,50	46,74	70,93	7.981	638,50	46,23
19.02 B I b) 1	2,70	135,00	9,88	15,00	1.688	135,00	9,77
19.02 B I b) 2	9,40	470,00	34,40	52,21	5.875	470,00	34,03
19.02 B I c) 1	2,79	139,50	10,21	15,50	1.744	139,50	10,10

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,01	250,50	18,34	27,83	3.131	250,50	18,14
19.02 B I d) 1	5,54	277,00	20,28	30,77	3.463	277,00	20,05
19.02 B I d) 2	4,85	242,50	17,75	26,94	3.031	242,50	17,56
19.02 B I e) 1	8,92	446,00	32,65	49,54	5.575	446,00	32,29
19.02 B I e) 2	10,25	512,50	37,52	56,93	6.406	512,50	37,11
19.02 B I f) 1	0	0	0	0	0	0	0
19.02 B I f) 2	10,25	512,50	37,52	56,93	6.406	512,50	37,11
19.02 B I g)	0	0	0	0	0	0	0
19.02 B II a)	16,32	816,00	59,73	90,64	10.200	816,00	59,08
19.02 B II b)	24,51	1225,50	89,71	136,13	15.319	1225,50	88,73
19.03 A	10,09	504,50	36,93	56,04	6.306	504,50	36,53
19.03 B I	10,09	504,50	36,93	56,04	6.306	504,50	36,53
19.03 B II	9,67	483,50	35,39	53,71	6.044	483,50	35,01
19.04	0	0	0	0	0	0	0
19.05 A	6,06	303,00	22,18	33,66	3.788	303,00	21,94
19.05 B	18,44	922,00	67,49	102,42	11.525	922,00	66,75
19.05 C	11,74	587,00	42,97	65,21	7.338	587,00	42,50
19.06	0	0	0	0	0	0	0
19.07 A	5,75	287,50	21,05	31,94	3.594	287,50	20,82
19.07 B	9,09	454,50	33,27	50,49	5.681	454,50	32,91
19.07 C	22,18	1109,00	81,18	123,19	13.863	1109,00	80,29
19.07 D I	4,06	203,00	14,86	22,55	2.538	203,00	14,70
19.07 D II	7,19	359,50	26,32	39,93	4.494	359,50	26,03
19.08 A I	7,59	379,50	27,78	42,16	4.744	379,50	27,48
19.08 A II	9,44	472,00	34,55	52,43	5.900	472,00	34,17
19.08 A III	11,29	564,50	41,32	62,71	7.056	564,50	40,87
19.08 B I a)	7,14	357,00	26,13	39,66	4.463	357,00	25,85
19.08 B I b)	12,84	642,00	46,99	71,32	8.025	642,00	46,48
19.08 B II a)	3,03	151,50	11,09	16,83	1.894	151,50	10,97
19.08 B II b) 1	6,60	330,00	24,16	36,66	4.125	330,00	23,89
19.08 B II b) 2	24,03	1201,50	87,95	133,47	15.019	1201,50	86,99
19.08 B II c) 1	8,02	401,00	29,35	44,54	5.013	401,00	29,03
19.08 B II c) 2	25,46	1273,00	93,18	141,41	15.913	1273,00	92,17

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	10,17	508,50	37,22	56,49	6.356	508,50	36,82
19.08 B II d) 2	27,60	1380,00	101,02	153,30	17.250	1380,00	99,91
19.08 B III a) 1	5,30	265,00	19,40	29,44	3.313	265,00	19,19
19.08 B III a) 2	27,09	1354,50	99,15	150,46	16.931	1354,50	98,07
19.08 B III b) 1	7,44	372,00	27,23	41,32	4.650	372,00	26,93
19.08 B III b) 2	24,88	1244,00	91,06	138,19	15.550	1244,00	90,07
19.08 B III c) 1	11,01	550,50	40,30	61,15	6.881	550,50	39,86
19.08 B III c) 2	30,95	1547,50	113,28	171,90	19.344	1547,50	112,04
19.08 B IV a) 1	7,57	378,50	27,71	42,05	4.731	378,50	27,40
19.08 B IV a) 2	19,20	960,00	70,27	106,64	12.000	960,00	69,50
19.08 B IV b) 1	8,96	448,00	32,79	49,77	5.600	448,00	32,44
19.08 B IV b) 2	25,19	1259,50	92,20	139,91	15.744	1259,50	91,19
19.08 B V a)	9,09	454,50	33,27	50,49	5.681	454,50	32,91
19.08 B V b)	9,76	488,00	35,72	54,21	6.100	488,00	35,33
21.01 A II	3,66	183,00	13,40	20,33	2.288	183,00	13,25
21.01 B II	6,54	327,00	23,94	36,32	4.088	327,00	23,67
21.06 A II a)	0	0	0	0	0	0	0
21.06 A II b)	0	0	0	0	0	0	0
21.07 A I	2,85	142,50	10,43	15,83	1.781	142,50	10,32
21.07 A II	18,44	922,00	67,49	102,42	11.525	922,00	66,75
21.07 A III	10,51	525,50	38,47	58,37	6.569	525,50	38,05
21.07 B I	3,99	199,50	14,60	22,16	2.494	199,50	14,44
21.07 B II a)	2,48	124,00	9,08	13,77	1.550	124,00	8,98
21.07 B II b)	7,01	350,50	25,66	38,93	4.381	350,50	25,38
21.07 C I	6,69	334,50	24,49	37,16	4.181	334,50	24,22
21.07 C II a)	17,64	882,00	64,56	97,98	11.025	882,00	63,86
21.07 C II b)	25,36	1268,00	92,82	140,85	15.850	1268,00	91,80
21.07 D I a) 1	28,12	1406,00	102,92	156,18	17.575	1406,00	101,79
21.07 D I a) 2	57,87	2893,50	211,80	321,42	36.169	2893,50	209,49
21.07 D I b) 1	2,50	125,00	9,15	13,89	1.563	125,00	9,05
21.07 D I b) 2	7,07	353,50	25,88	39,27	4.419	353,50	25,59
21.07 D I b) 3	51,44	2572,00	188,27	285,71	32.150	2572,00	186,21
21.07 D II a) 1	31,24	1562,00	114,34	173,51	19.525	1562,00	113,09

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl
21.07 D II a) 2	45,30	2265,00	165,80	251,60	28.313	2265,00	163,99
21.07 D II a) 3	57,80	2890,00	211,55	321,03	36.125	2890,00	209,24
21.07 D II a) 4	82,79	4139,50	303,01	459,83	51.744	4139,50	299,70
21.07 D II b)	64,30	3215,00	235,34	357,13	40.188	3215,00	232,77
21.07 E	38,58	1929,00	141,20	214,28	24.113	1929,00	139,66
21.07 F I a) 2 aa)	3,03	151,50	11,09	16,83	1.894	151,50	10,97
21.07 F I a) 2 bb)	4,54	227,00	16,62	25,22	2.838	227,00	16,43
21.07 F I a) 2 cc)	6,06	303,00	22,18	33,66	3.788	303,00	21,94
21.07 F I b) 1	2,00	100,00	7,32	11,11	1.250	100,00	7,24
21.07 F I b) 2 aa)	4,46	223,00	16,32	24,77	2.788	223,00	16,15
21.07 F I b) 2 bb)	5,97	298,50	21,85	33,16	3.731	298,50	21,61
21.07 F I b) 2 cc)	7,49	374,50	27,41	41,60	4.681	374,50	27,11
21.07 F I c) 1	3,57	178,50	13,07	19,83	2.231	178,50	12,92
21.07 F I c) 2 aa)	6,60	330,00	24,16	36,66	4.125	330,00	23,89
21.07 F I c) 2 bb)	8,11	405,50	29,68	45,04	5.069	405,50	29,36
21.07 F I c) 2 cc)	9,25	462,50	33,86	51,38	5.781	462,50	33,49
21.07 F I d) 1	6,42	321,00	23,50	35,66	4.013	321,00	23,24
21.07 F I d) 2 aa)	9,45	472,50	34,59	52,49	5.906	472,50	34,21
21.07 F I d) 2 bb)	10,59	529,50	38,76	58,82	6.619	529,50	38,34
21.07 F I e) 1	11,42	571,00	41,80	63,43	7.138	571,00	41,34
21.07 F I e) 2	12,93	646,50	47,32	71,82	8.081	646,50	46,81
21.07 F I f)	13,56	678,00	49,63	75,31	8.475	678,00	49,09
21.07 F II a) 1	12,86	643,00	47,07	71,43	8.038	643,00	46,55
21.07 F II a) 2 aa)	15,89	794,50	58,16	88,26	9.931	794,50	57,52
21.07 F II a) 2 bb)	17,40	870,00	63,68	96,64	10.875	870,00	62,99
21.07 F II a) 2 cc)	18,92	946,00	69,25	105,09	11.825	946,00	68,49
21.07 F II b) 1	14,86	743,00	54,39	82,54	9.288	743,00	53,79
21.07 F II b) 2 aa)	17,32	866,00	63,39	96,20	10.825	866,00	62,70
21.07 F II b) 2 bb)	18,83	941,50	68,92	104,59	11.769	941,50	68,16
21.07 F II c) 1	16,43	821,50	60,13	91,26	10.269	821,50	59,48
21.07 F II c) 2 aa)	19,46	973,00	71,22	108,08	12.163	973,00	70,45
21.07 F II c) 2 bb)	20,59	1029,50	75,36	114,36	12.869	1029,50	74,54
21.07 F II d) 1	19,28	964,00	70,56	107,08	12.050	964,00	69,79



Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 F II d) 2	21,93	1096,50	80,26	121,80	13.706	1096,50	79,39
21.07 F II e)	23,56	1178,00	86,23	130,86	14.725	1178,00	85,29
21.07 F III a) 1	25,72	1286,00	94,14	142,85	16.075	1286,00	93,11
21.07 F III a) 2 aa)	28,75	1437,50	105,23	159,68	17.969	1437,50	104,08
21.07 F III a) 2 bb)	30,26	1513,00	110,75	168,07	18.913	1513,00	109,54
21.07 F III b) 1	27,72	1386,00	101,46	153,96	17.325	1386,00	100,35
21.07 F III b) 2	30,18	1509,00	110,46	167,63	18.863	1509,00	109,25
21.07 F III c) 1	29,29	1464,50	107,20	162,68	18.306	1464,50	106,03
21.07 F III c) 2	31,94	1597,00	116,90	177,40	19.963	1597,00	115,62
21.07 F III d) 1	32,14	1607,00	117,63	178,51	20.088	1607,00	116,35
21.07 F III d) 2	33,28	1664,00	121,80	184,84	20.800	1664,00	120,47
21.07 F III e)	34,28	1714,00	125,46	190,40	21.425	1714,00	124,09
21.07 F IV a) 1	38,58	1929,00	141,20	214,28	24.113	1929,00	139,66
21.07 F IV a) 2	41,61	2080,50	152,29	231,11	26.006	2080,50	150,63
21.07 F IV b) 1	40,58	2029,00	148,52	225,39	25.363	2029,00	146,90
21.07 F IV b) 2	42,53	2126,50	155,66	236,22	26.581	2126,50	153,96
21.07 F IV c)	42,15	2107,50	154,27	234,11	26.344	2107,50	152,58
21.07 F V a) 1	57,87	2893,50	211,80	321,42	36.169	2893,50	209,49
21.07 F V a) 2	58,63	2931,50	214,59	325,64	36.644	2931,50	212,24
21.07 F V b)	59,30	2965,00	217,04	329,36	37.063	2965,00	214,67
21.07 F VI a) 1	72,65	3632,50	265,90	403,51	45.406	3632,50	262,99
21.07 F VI a) 2	75,68	3784,00	276,99	420,34	47.300	3784,00	273,96
21.07 F VI b) 1	75,50	3775,00	276,33	419,34	47.188	3775,00	273,31
21.07 F VI b) 2	77,77	3888,50	284,64	431,95	48.606	3888,50	281,53
21.07 F VI c)	79,07	3953,50	289,40	439,17	49.419	3953,50	286,23
21.07 F VII a) 1	111,88	5594,00	409,48	621,40	69.925	5594,00	405,01
21.07 F VII a) 2	113,61	5680,50	415,81	631,01	71.006	5680,50	411,27
21.07 F VII b) 1	114,73	5736,50	419,91	637,23	71.706	5736,50	415,32
21.07 F VII b) 2	114,28	5714,00	418,26	634,73	71.425	5714,00	413,69
21.07 F VIII a)	143,84	7192,00	526,45	798,91	89.900	7192,00	520,70
21.07 F VIII b)	145,27	7263,50	531,69	806,86	90.794	7263,50	525,88
21.07 F IX	174,35	8717,50	638,12	968,37	108.969	8717,50	631,15

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
22.02 B I	3,93	196,50	14,38	21,83	2.456	196,50	14,23
22.02 B II	5,29	264,50	19,36	29,38	3.306	264,50	19,15
22.02 B III	9,79	489,50	35,83	54,38	6.119	489,50	35,44
29.04 C II	7,90	395,00	28,91	43,88	4.938	395,00	28,60
29.04 C III a) 1	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III a) 2	2,37	118,50	8,67	13,16	1.481	118,50	8,58
29.04 C III b) 1	0	0	0	0	0	0	0
29.04 C III b) 2	3,37	168,50	12,33	18,72	2.106	168,50	12,20
35.05 A	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B I	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B II	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B III	0	0	0	0	0	0	0
35.05 B IV	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I a)	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I b)	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I c)	0	0	0	0	0	0	0
38.12 A I d)	0	0	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 740/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 <sup>(1)</sup>
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	33,94
10.04	Avoine	29,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,69 <sup>(2)(3)(4)</sup>
10.05 B	autre maïs	33,69 <sup>(3)(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	27,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,87
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,13

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 741/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2691/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)			
		Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	1,80
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	2,50
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,25
10.03	Orge	0	3,25	3,25	2,40
10.04	Avoine	0	4,25	4,25	5,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

## B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)				
		Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7	4 <sup>e</sup> term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,320	0,320
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,239	0,239
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,579	0,579	0,427	0,427
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,432	0,432	0,319	0,319
11.07 B	Malt torréfié	0	0,504	0,504	0,372	0,372

## RÈGLEMENT (CEE) N° 742/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-  
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt  
de la demande de certificat, ajustée en fonction du  
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de  
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une  
exportation à réaliser pendant la durée de validité du  
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être  
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
737/69 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la fixation de la  
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant  
égal au maximum à la différence entre le prix caf  
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est  
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;  
que la restitution doit, par contre, être augmentée  
d'un montant égal au maximum à la différence entre  
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le  
premier est supérieur au second de plus d'une unité  
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(6)</sup>, en prenant pour  
base, pour chaque mois de validité du certificat

d'exportation, le prix caf calculé sur la base des  
offres pour embarquement le mois au cours duquel  
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution  
applicable à une exportation effectuée le troisième  
mois suivant celui au cours duquel le certificat  
d'exportation a été délivré, est appliqué à une  
exportation effectuée ultérieurement pendant la  
période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(7)</sup>, a défini certaines  
mesures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; que, aux termes de  
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix  
de marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement  
doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées que le correctif applicable le 8 avril  
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau  
annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi  
fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de  
calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification  
de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations des céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

<i>(UC / tonne)</i>					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 2,00	+ 2,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0



## RÈGLEMENT (CEE) N° 743/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969<sup>(5)</sup>, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	51,35
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle <sup>(1)</sup>	40,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	20,00
	— les autres pays tiers	26,50
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	28,50
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre <sup>(2)</sup> :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	76,00
	— la zone III	81,00
	— la zone IV	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600	66,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	61,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	69,00
	— les autres pays tiers	57,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	51,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	58,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	51,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	46,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	40,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) <sup>(2)</sup> :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

<sup>(1)</sup> Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

<sup>(2)</sup> Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 744/71 DE LA COMMISSION  
du 7 avril 1971

**fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 1759/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a)  
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,624	3,953
	(II) Riz en grains non pelés	9,530	4,942
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,685	6,323
	(b) Riz complètement blanchi	13,510	6,738
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,155	7,098
(b) Riz complètement blanchi	15,174	7,616	
C. en brisures	4,550	2,283	

<sup>(1)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 745/71 DE LA COMMISSION  
du 7 avril 1971**

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(4)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 <sup>(5)</sup> a modifié la durée de validité des certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement n° 359/67/CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 <sup>(7)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 8 avril 1971 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)			
		Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
C. en brisures	0	0	0	0	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 746/71 DE LA COMMISSION  
du 7 avril 1971**

**fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	<p>Riz :</p> <p>A. en paille ou en grains non pelés :</p> <p>(I) . . . .</p> <p>(II) Riz en grains non pelés :</p> <p>(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130</p> <p>(b) autre :</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,800</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130</p> <p>B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :</p> <p>(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche 11,425</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587</p> <p>— pour des exportations vers l'Autriche 12,168</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418</p> <p>(II) autre :</p> <p>(a) Riz semi-blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 12,946</p> <p>(b) Riz complètement blanchi :</p> <p>— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349</p> <p>— pour des exportations vers le Ghana, la Guinée portugaise, le Congo-Kinshasa et le Cameroun 16,000</p> <p>— pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire 16,450</p> <p>— pour des exportations vers les autres pays tiers 13,878</p> <p>C. en brisures 3,000</p>	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 747/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la  
restitution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,  
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en  
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être  
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser  
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la  
restitution applicable le jour du dépôt de la demande  
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un  
montant au maximum égal à la différence entre le  
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le  
premier est supérieur au second de plus de 0,025  
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,  
par contre, être augmentée d'un montant au  
maximum égal à la différence entre le prix caf et le  
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte  
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé  
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/  
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui  
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du  
règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(6)</sup>, en  
prenant pour base, pour chaque mois de validité du  
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base  
des offres pour embarquement le mois au cours  
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées que le correctif applicable le 8 avril  
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau  
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de riz et de brisures  
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°  
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent  
règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7	4 <sup>e</sup> term. 8	5 <sup>e</sup> term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 748/71 DE LA COMMISSION**  
du 7 avril 1971

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70<sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70<sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

**ANNEXE**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement <small>(UC / 100 kg)</small>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,79
	II. sucre brut	11,20 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 749/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1253/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 para-  
graphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que  
de viandes bovines autres que les viandes congelées  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71<sup>(3)</sup> ;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux  
données et cotations dont la Commission a eu  
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du  
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1  
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui  
correspondent aux définitions visées aux articles  
1<sup>er bis</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68<sup>(4)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril  
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 12 avril 1971 à l'importation en provenance des pays tiers (1)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	<u>Poids vif</u>
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	6,430
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	12,859
	bb) non dénommés	12,859 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	<u>Poids net</u>
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	24,432
	bbb) autres	24,432
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	24,432
bbb) autres	24,432	



## RÈGLEMENT (CEE) N° 750/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières  
grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et  
notamment son article 3 paragraphe 4 et son  
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27  
octobre 1970, relatif aux importations des huiles  
d'olive de Tunisie <sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du  
1<sup>er</sup> mars 1971, relatif aux importations des huiles  
d'olive du Maroc <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 695/71 de la Commission, du  
31 mars 1971, fixant les prélèvements dans le  
secteur de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 695/71 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du  
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement  
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/  
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70  
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont  
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8  
avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 62.



## ANNEXE

## Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 avril 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 <sup>(1)</sup>	0 <sup>(1)</sup>	0	0 <sup>(2)</sup>
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

<sup>(1)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 751/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1418/70 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable  
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la  
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1971 pour ces pro-  
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la  
base du prix indicatif valable pendant le mois de  
juillet 1970 ; que ce montant ne doit donc être appli-  
qué que provisoirement et devra être confirmé ou  
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne  
1971/1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-  
tion à l'avance pour le mois de juillet 1971 pour le  
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec  
effet au 8 avril 1971 pour tenir compte du prix  
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne  
1971/1972.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1971, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 8 avril 1971 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,164	4,377
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	7,164	4,377
— pour le mois de mai	7,371	4,377
— pour le mois de juin	7,428	4,420
— pour le mois de juillet	6,395	4,504

## RÈGLEMENT (CEE) N° 752/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 <sup>(5)</sup>, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	<p>Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :</p> <p>(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres</p> <p>(b) autres</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :</p> <p>(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres</p> <p>(b) autres</p> <p>(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :</p> <p>(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone A</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(b) autres</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % :</p> <p>(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(2) non dénommés</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % :</p> <p>(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(2) non dénommés</p> <p>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :</p> <p>(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(2) non dénommés</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % :</p> <p>(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(2) non dénommés</p> <p>III. supérieure à 45 % :</p> <p>(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(b) non dénommés</p>	<p>0100 11</p> <p>0100 16</p> <p>0100 21</p> <p>0100 26</p> <p>0100 31</p> <p>0100 36</p> <p>0200 11</p> <p>0200 16</p> <p>0200 21</p> <p>0200 26</p> <p>0300 11</p> <p>0300 16</p> <p>0300 21</p> <p>0300 26</p> <p>0400 10</p> <p>0400 20</p>	<p>1,00</p> <p>0</p> <p>2,00</p> <p>0</p> <p>2,00</p> <p>3,50</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>20,0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610 00	5,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0710 10	5,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0710 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0710 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0710 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810 00	40,00
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0910 10	40,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0910 20	40,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés <sup>(1)</sup>	1010 10	0
	(bb) autres	1010 20	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	40,00
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	40,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	40,00
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	11,00
	2. autres	1510 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 11	4,00
	(22) non dénommés	1610 16	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 21	11,00
	(22) non dénommés	1610 26	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 31	13,00
	(22) non dénommés	1610 33	0
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 35	0
	(22) non dénommés	1610 37	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 42	20,00
	(22) non dénommés	1610 47	0
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 51	0
	(22) non dénommés	1610 56	0
	2. supérieure à 45 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1710 10	0
	(bb) non dénommés	1710 20	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2210 00	0,0500 <sup>(2)</sup> par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2310 10	0,0500 <sup>(2)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2310 20	0,2810 <sup>(2)</sup> par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2310 30	0,3320 <sup>(2)</sup> par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2310 40	0,4000 <sup>(2)</sup> par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2410 10	0,4000 <sup>(2)</sup> par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2410 20	0,4000 <sup>(2)</sup> par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	<p>2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>aa) inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p> <p>cc) supérieure à 27 % :</p> <p>(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %</p> <p>(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %</p> <p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :</p> <p>ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids</p> <p>(bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :</p> <p>(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(bbb) non dénommés</p> <p>(22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :</p> <p>(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g</p> <p>(bbb) non dénommés</p>	<p>2510 00</p> <p>2610 10</p> <p>2610 20</p> <p>2610 30</p> <p>2610 40</p> <p>2710 10</p> <p>2710 20</p> <p>2810 10</p> <p>2810 20</p> <p>2910 10</p> <p>2910 21</p> <p>2910 26</p> <p>2910 31</p> <p>2910 36</p>	<p>0 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0,2810 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0,3320 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0,4000 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0,4000 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0,4000 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>3,00 <sup>(3)</sup></p> <p>11,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0 <sup>(2)</sup> par kg</p> <p>0 <sup>(3)</sup></p> <p>3,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0 <sup>(3)</sup></p> <p>11,00 <sup>(3)</sup></p> <p>0 <sup>(3)</sup></p>



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 41	0 <sup>(2)</sup> par kg
	(bbb) non dénommés	2910 46	0 <sup>(2)</sup> par kg
	(44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 51	0 <sup>(2)</sup> par kg
	(bbb) non dénommés	2910 56	0 <sup>(2)</sup> par kg
	(55) supérieure à 39 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 61	0 <sup>(2)</sup> par kg
	(bbb) non dénommés	2910 66	0 <sup>(2)</sup> par kg
	2. supérieure à 45 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	3010 10	0 <sup>(2)</sup> par kg
	(bb) non dénommés	3010 20	0 <sup>(2)</sup> par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % :		
	(I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues	3100 10	0
	(II) égale ou supérieure à 82 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3100 23	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		85,00
	— les autres destinations		0
	(b) autres	3100 27	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		80,00
	— les autres destinations		0
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 11	0
	(II) supérieure à 99,5 %	3200 31	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>    II. autres</p> <p>        pour les exportations vers :</p> <p>          — la zone D</p> <p>          — la zone F</p> <p>          — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse</p> <p>          — les autres destinations</p> <p>ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort</p> <p>D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>    II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>      a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :</p> <p>        ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :</p> <p>          (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %</p> <p>              pour les exportations vers :</p> <p>              — la zone D</p> <p>              — les autres destinations</p> <p>          (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>              (11) inférieure à 20 %</p> <p>                  pour les exportations vers :</p> <p>                  — la zone D</p> <p>                  — les autres destinations</p> <p>              (22) égale ou supérieure à 20 %</p> <p>                  pour les exportations vers :</p> <p>                  — la zone D</p> <p>                  — les autres destinations</p> <p>          (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :</p> <p>              (11) inférieure à 20 %</p> <p>                  pour les exportations vers :</p> <p>                  — la zone D</p> <p>                  — les autres destinations</p> <p>              (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %</p> <p>                  pour les exportations vers :</p> <p>                  — la zone D</p> <p>                  — les autres destinations</p> <p>              (33) égale ou supérieure à 40 %</p> <p>                  pour les exportations vers :</p> <p>                  — la zone D</p> <p>                  — les autres destinations</p>	<p>3800 00</p> <p>4000 00</p> <p>4410 10</p> <p>4410 20</p> <p>4410 30</p> <p>4410 40</p> <p>4410 50</p> <p>4410 60</p>	<p>36,00</p> <p>38,00</p> <p>25,00</p> <p>43,00</p> <p>30,00</p> <p>0</p> <p>10,00</p> <p>0</p> <p>10,00</p> <p>0</p> <p>27,00</p> <p>0</p> <p>10,00</p> <p>0</p> <p>27,00</p> <p>3,00</p> <p>38,00</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		45,00
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		45,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	4710 10	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		55,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		55,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4910 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		45,00
	ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5110 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5110 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5110 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		45,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5110 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone E		40,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		11,00
	— l'Australie		41,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5110 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		11,00
	— les autres destinations		38,00



**RÈGLEMENT (CEE) N° 753/71 DE LA COMMISSION  
du 6 avril 1971**

**fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-  
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un  
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les  
agrumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 para-  
graphe 1,

considérant que l'application des règles et critères  
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux  
éléments qui ont été communiqués à la Commission,  
conformément aux dispositions des articles 4 para-  
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont  
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
<b>Citrons :</b>	
— Espagne . . . . .	18,90
— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	12,42
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie . . . . .	<b>17,06</b>
— Afrique du Sud . . . . .	—
— USA . . . . .	20,24
— autres pays d'Amérique . . . . .	—
— autres . . . . .	—
<b>Oranges douces :</b>	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates . . . . .	<b>14,84</b>
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .	13,59
— autres . . . . .	10,48

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines) . . . . .	25,74
— autres . . . . .	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates . . . . .	14,47
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .	14,13
— autres . . . . .	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates . . . . .	18,46
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines . . . . .	17,91
— autres . . . . .	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis . . . . .	15,31
— Ovalis . . . . .	—
— autres . . . . .	13,09
— Afrique du Sud . . . . .	—
— USA . . . . .	— <sup>(1)</sup>
— Brésil . . . . .	—
— autres pays d'Amérique . . . . .	—
— autres . . . . .	—
<b>Pamplemousses et pomélos :</b>	
— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	13,18
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie . . . . .	13,93
— Afrique du Sud . . . . .	—
— USA . . . . .	24,58
— autres pays d'Amérique . . . . .	16,22
— autres . . . . .	—
<b>Clémentines :</b>	
— Espagne . . . . .	—
— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	—
— autres . . . . .	—
<b>Mandarines, y compris les Wilkings :</b>	
— Espagne . . . . .	24,63
— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	24,71
— autres . . . . .	—
<b>Monreales et Satsumas :</b>	
— Espagne . . . . .	—
— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	—
— autres . . . . .	—
<b>Tangérines . . . . .</b>	—

<sup>(1)</sup> La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 754/71 DE LA COMMISSION**  
**du 7 avril 1971**  
**fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1591/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
 S. L. MANSHOLT

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JC n° L 173 du 6.8.1970, p. 14.



RÈGLEMENT (CEE) N° 755/71 DE LA COMMISSION  
du 7 avril 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 en ce qui concerne l'aide au stockage privé  
de fromage Grana Padano et Parmigiano Reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8  
paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/68 de  
la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux mo-  
dalités d'application des interventions sur le marché  
des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggia-  
no <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1479/70 <sup>(4)</sup>, a fixé, à l'article 17 paragraphe 1,  
le montant des aides accordées au stockage privé de  
fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ;  
que, compte tenu de la majoration des prix d'inter-  
vention et de l'évolution des coûts, il convient de  
modifier ledit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°  
1107/68, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa  
suivant :

- « 1. Le montant de l'aide au stockage privé de  
fromages Grana Padano et Parmigiano Reg-  
giano est fixé à 2,04 unités de compte par  
100 kilogrammes et par mois. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal  
officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 756/71 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du  
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires  
en matière d'organisation commune du marché viti-  
vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2612/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16  
paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2005/70 de  
la Commission, du 6 octobre 1970, relatif au classe-  
ment des variétés de vigne <sup>(3)</sup>, a été arrêté en tenant  
compte des dispositions et critères du règlement  
(CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970,  
concernant les règles générales relatives au classe-  
ment des variétés de vigne <sup>(4)</sup>, modifié par le règle-  
ment (CEE) n° 608/71 <sup>(5)</sup> ;

considérant que, pour des raisons d'intégralité, il  
convient de compléter les listes des variétés à utiliza-  
tion particulière figurant au titre III de l'annexe du  
règlement (CEE) n° 2005/70 par certaines variétés  
traditionnellement utilisées pour l'élaboration des  
eaux-de-vie ;

considérant que la République italienne a demandé  
de classer conformément à l'article 3 paragraphe 2  
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70  
les variétés de porte-greffe pour son territoire ;

considérant que la validité du titre II de ladite annexe  
est limitée au 31 août 1971 en raison du fait qu'il  
comporte — pour une période transitoire — une  
variété à raisins de table dont la production est  
utilisée à la conserverie mais qui n'est pas soumise  
aux normes communes de qualité valables pour les  
raisins de table ; que, à la suite de la modification  
apportée au règlement (CEE) n° 1388/70, cette  
variété de vigne peut être définitivement introduite  
dans le classement au titre III relatif aux variétés à  
utilisation particulière ;

considérant qu'il est en outre nécessaire d'apporter  
certaines précisions à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 2005/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2005/70 est abrogé.

*Article 2*

Le titre I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifié comme suit :

Au sous-titre I chapitre III (France) :

- a) point 4 sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;
- b) point 5 sous b), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Chardonnay B ;
- c) point 6 sous b), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Couderc N ;
- d) point 7 A sous a) et 7bB sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 1.

- e) point 7 B sous b) la liste des variétés de vigne autorisées est remplacée par la liste suivante :
- « Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Bellandais N, Brun argenté N, Calitor noir N, Chasselas B, Colobel N, Cot N, Couderc N, Fer N, Gamay teinturier de Bouze N, Gamay teinturier de Chaudenay N, Gamay teinturier Fréaux N, Garonet N, Jurançon noir N, Listan B, Muscardin N, Muscat à petits grains B, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat d'Alexandrie B, Pascal B, Plant droit N, Roucaneuf Rs, Valdiguié N, Varousset N, Vermentino B, Villard blanc B, Villard noir N. » ;
- f) points 11 A sous a) et 11 B sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Cot N ;
- g) point 13 sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;
- h) points 23 A sous a) et 23 B sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;
- i) point 26 sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;
- j) point 36 sous b), la variété Baco blanc B est supprimée ;
- k) point 43 sous b), la variété Baco blanc B est supprimée ;
- l) point 73 sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;
- m) point 74 sous a), la variété Cunoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs.

### Article 3

Le titre II de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifié comme suit :

1. Au chapitre I (Belgique), les alinéas b) et c) sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « b) *variétés de vigne autorisées* :  
Black Alicante N, Gradisca B, Italia B, Muscat de Hambourg N.
  - c) *variétés de vigne temporairement autorisées* :  
néant. » ;
2. Au chapitre II (France), la variété Canner Seedless B est supprimée au point 1 sous a) et au point 2 sous c) ;
3. Au chapitre IV (Pays-Bas), les alinéas b) et c) sont remplacés par les alinéas suivants :
  - « b) *Variétés de vigne autorisées* :  
Prof. Aberson R, Black Alicante N, Gradisca B, Gros Maroc N, Golden Champion B, Muscat d'Hambourg N.
  - c) *Variétés de vigne temporairement autorisées* :  
néant. »

### Article 4

Le titre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est remplacé par le titre suivant :

« TITRE III

#### LES VARIÉTÉS À UTILISATION PARTICULIÈRE

- A. Classement pour l'ensemble du territoire de la Communauté (article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70) :

## 1. En ce qui concerne l'élaboration des eaux-de-vie de vin :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Ansonica B, Asprinio bianco B, Baco blanc B, Blanc Dame B, Bombino bianco B, Bombino nero N, Catarratto bianco comune B, Clairette B, Clairette rose Rs, Colombard B, Folle blanche B, Graisse B, Grillo B, Jurançon blanc B, Mauzac B, Meslier Saint-François B, Nuragus B, Raboso Piave N, Raboso veronese N, Garganega B, Regina B, Schiava grossa N, Trebbiano toscano (= Ugni blanc) B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Montils B, Sauvignon B, Sélect B, Sémillon B.

c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

néant.

## 2. En ce qui concerne la production de raisins utilisés pour la conserverie :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Canner Seedless B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

néant.

c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

néant.

**B. Classement par territoire des États membres des variétés admises sur le territoire de l'État membre concerné (article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70) :****FRANCE**

## I. En ce qui concerne l'élaboration des eaux-de-vie de vin :

## 1. Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne et des Deux-Sèvres, les communes situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Cognac » :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Colombard B, Folle blanche B, Ugni blanc B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Jurançon blanc B, Meslier Saint-François B, Montils B, Sauvignon B, Sélect B, Sémillon B.

c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

néant.

## 2. Départements du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne, les communes situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Armagnac » :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Baco blanc B, Blanc Dame B, Clairette B, Clairette rose Rs, Colombard B, Folle blanche B, Graisse B, Jurançon blanc B, Mauzac B, Meslier Saint-François B, Ugni blanc B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

néant.

c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

néant.

II. En ce qui concerne la production de raisins utilisés pour la conserverie :

1. Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Vars et du Vaucluse :
  - a) Variétés de vigne recommandées :  
Canner Seedless B.
  - b) Variétés de vigne autorisées :  
néant.
  - c) Variétés de vigne temporairement autorisées :  
néant.
2. Les départements cités au titre I sous-titre I chapitre III, pour autant qu'ils ne sont pas repris au paragraphe précédent :
  - a) Variétés de vigne recommandées :  
néant.
  - b) Variétés de vigne autorisées :  
néant.
  - c) Variétés de vigne temporairement autorisées :  
Canner Seedless B. »

*Article 5*

Le titre IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifié comme suit :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) de la partie A :

- a) la ligne :  
« 17 - 37 Berlandieri x Riparia 17 - 37 »  
est remplacée par la ligne suivante :  
« 17 - 37 Berlandieri x Rupestris 17 - 37 »
- b) la ligne :  
« Rupestris Sélection Birolau n° 1 R.S.B. 1 »  
est remplacée par la ligne suivante :  
« Résséguier Sélection Birolleau n° 1 R.S.B. 1 ».

2. En ce qui concerne la liste sous II (France) de la partie B :

- la ligne :  
« Rupestris Sélection Birolau n° 1 »  
est remplacée par la ligne suivante :  
« Résséguier Sélection Birolleau n° 1 ».

3. La partie B est complétée par la liste suivante :

- « III. ITALIE
- Variétés de porte-greffe recommandées :
- Rupestris du Lot
  - Riparia Gloire de Montpellier
  - Riparia × Rupestris 3309 Couderc ou 3309 Couderc

- 161 — 49 Couderc
- 157 — 11 Couderc
- 41 B Millardet de Grasset
- 420 A Millardet de Grasset
- 101 — 14 Millardet de Grasset
- 106 — 8 Millardet de Grasset
- 57 Richter
- 775 Paulsen
- 779 Paulsen
- 1045 Paulsen
- 1103 Paulsen
- 1447 Paulsen
- 140 Ruggeri
- 225 Ruggeri
- 34 École nationale supérieure d'agronomie, Montpellier
- 17 — 37 Berlandieri × Rupestris
- **Golia**
- Berlandieri × Kober 5 BB ou Kober 5 BB
- Berlandieri × Riparia Kober 125 AA ou Kober 125 AA
- Teleki 5 C
- Geisenheim 5 C
- Teleki 8 B Sélection Ferrari
- Teleki 8 B
- Sélection Oppenheim n° 4
- Geisenheim 26
- Cosmo 2
- Cosmo 10
- Schwarzmann ».

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

**RÈGLEMENT (CEE) N° 757/71 DE LA COMMISSION**  
du 7 avril 1971

relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 <sup>(4)</sup>, prévoit que, lors de l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu ; que cette prescription nécessite que soient arrêtées certaines modalités de procédure administrative à appliquer dans ce cas ainsi que les mesures de contrôle nécessaires ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire à arrêter en vertu de l'article 58 paragraphe 1 b) du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire <sup>(5)</sup>, il convient d'instituer une méthode de collaboration particulière entre les administrations compétentes des États membres, qui garantit la prescription du montant en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants à percevoir conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du

règlement (CEE) n° 986/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. Le montant est perçu par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel sont accomplies les formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70 <sup>(7)</sup>.

2. L'exportateur paie le montant à percevoir au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières visées au paragraphe 1.

*Article 3*

1. La libre circulation des produits énumérés à l'annexe du présent règlement ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions arrêtées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsque les formalités douanières d'exportation visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été accomplies.

2. Lorsque les produits sont placés, en vue de leur expédition d'un État membre à un autre, sous une procédure de transit communautaire, le principal obligé appose, dans la case n° 31 de la déclaration de transit communautaire, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

« Bei Ausfuhr aus der Gemeinschaft der Zahlung des Betrages gemäß Verordnung (EWG) Nr. 757/71 unterworfen. »

« Sortie de la Communauté soumise à la perception du montant visé au règlement (CEE) n° 757/71. »

« Uscita dalla Comunità sottoposta a riscossione dell'importo di cui al regolamento (CEE) n. 757/71. »

« Bij uitvoer uit de Gemeenschap onderworpen aan betaling van het bedrag bedoeld in Verordening (EEG) nr. 757/71. »

3. Lorsque les produits ne sont pas placés sous une procédure de transit communautaire, le bureau dans

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.

lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition, fait établir l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69. Le principal obligé appose, dans la case n° 104 de cet exemplaire, l'une des mentions prévues au paragraphe 2.

L'exemplaire de contrôle est délivré, utilisé et renvoyé conformément au règlement visé à l'alinéa précédent. Le bureau de douane dans lequel l'opération de transit prend fin indique sur cet exemplaire le régime douanier qui a été assigné aux produits en question.

4. Lorsque les produits, à la suite de leur arrivée au bureau de douane de destination, ne sont pas immédiatement mis à la consommation, il incombe à ce bureau de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le recouvrement du montant visé à l'annexe

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1971.

Toutefois, il n'est pas applicable à l'exportation de produits au titre d'un certificat d'exportation délivré avant le 1<sup>er</sup> avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---



## ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
ex 04.02 A II ex 04.02 B I	Lait en poudre ou granulé (sucré ou non), d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, dénaturé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68	13,00
23.07	<p>Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %</p> <p>ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %</p>	<p>6,76</p> <p>8,06</p> <p>9,36</p> <p>10,01</p> <p>10,66</p>



